



ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE  
SOMBREFFE  
5140

Tél.: 071/11.70.00  
Fax.: 071/82.74.40

Service : Service Cadre de vie  
V/correspondant : Sandy Nicais

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 23 avril 2024**

**Présents :**

Monsieur Etienne Bertrand, Bourgmestre - Président;  
Monsieur Pierre Mauyen, Monsieur Jonathan Burtaux, Madame  
Béatrice Plennevaux, Madame Laurette Henne, Échevins;  
Monsieur Philippe Leconte, Monsieur Philippe Ruquoy,  
Madame Catherine Keimeul, Monsieur Luigi Gaggioli,  
Madame Danielle Hallet, Madame Marie-Claire Leemans-  
Beelen, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame Betty  
Hainaut, Monsieur Antoine Bolly, ~~Monsieur Eric Van  
Poelvoorde~~, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc  
Laloux, Madame Valérie Thaens, Madame C. Allard,  
Conseillers;  
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;  
~~Madame L. Vandermeulen~~, Présidente du CPAS f.f.;

Le Conseil Communal,

**Objet : Cadre de Vie - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout public**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1133-1 ;  
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;  
Vu le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration individuelle des eaux résiduaires urbaines actuellement en vigueur a été adopté en séance du Conseil communal en date du 13 juillet 1998;

Considérant la problématique des inondations dans l'entité de Sombreffe ;

Considérant la question de la salubrité publique ;

Considérant que tout raccordement à l'égout public doit être réalisé par un entrepreneur agréé ;

Considérant qu'un nouveau règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout public a été rédigé en 2024 par le Service Travaux pour remplacer le règlement de 1998 devenu obsolète ;

Considérant que l'avis de l'Inasep sur ledit projet a été sollicité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

D'adopter le nouveau règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout public tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2:

D'abroger les règlements antérieurs en vigueur et relatif au même objet.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Thibaut Naniot

Le Directeur général f.f.,

Stéphane BEAULOI

Le Bourgmestre - Président,  
(s) Etienne Bertrand

Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

## RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE RACCORDEMENT A L'ÉGOUT PUBLIC

Le Collège communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1133-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant la problématique des inondations ;

Considérant la question de la salubrité publique ;

Considérant que tout raccordement aux égouts doit être réalisé par un entrepreneur agréé ;

PROPOSE au Conseil communal :

**Article 1** : Le règlement approuvé par le Conseil communal en date du 13 juillet 1998 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

**Article 2** : D'adopter le règlement suivant :

### **Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout public**

#### **I. Portée du règlement communal**

##### **Article 1.**

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des particuliers à l'égout public. Lorsque le raccordement d'eaux usées se fait uniquement via un collecteur de la SPGE, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de l'organisme d'assainissement agréé.

#### **II. Règles générales**

##### **Article 2.**

Chaque immeuble situé **en zone d'épuration collective** doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout public, pour autant que ce dernier existe.

##### **Article 3.**

Si l'égout public n'existe pas encore au moment de la demande **en zone d'épuration collective**, le demandeur devra s'équiper transitoirement d'une fosse septique by-passable, c'est-à-dire une fosse septique de type « toutes eaux », by-passable et d'une capacité proportionnelle au taux d'occupation du bien. La fosse septique devra être placée préférentiellement entre le bâtiment et le futur égout public. Les eaux usées en sortie de la fosse septique seront évacuées par des eaux de surface ou, pour autant que ce ne soit pas interdit en vertu d'une autre législation, par un dispositif d'évacuation par infiltration dans le sol.

Pour tout nouveau projet, le demandeur devra placer une canalisation en attente visant à termes le raccordement à l'égout.

Il sera prévenu qu'il aura l'obligation de se raccorder à l'égout public comme tous les riverains, dès le moment où ce dernier sera réalisé.

Le Collège communal peut, sur avis de l'organisme d'assainissement compétent, dispenser de l'obligation d'équipement d'une fosse septique lorsqu'il estime que le coût de l'équipement est disproportionné au regard de l'amélioration pour l'environnement escomptée ou en cas d'impossibilité technique d'implantation d'une fosse septique.

En régime d'assainissement collectif, l'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement à l'égout peut le conserver, moyennant l'obtention d'un permis d'environnement. L'avis de l'organisme d'assainissement agréé compétent sera demandé dans le cadre de la demande dudit permis d'environnement.

#### **Article 4.**

Chaque raccordement à l'égout public doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En ce qui concerne le regard de visite, ce dernier est, soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

#### **Article 5.**

Il est interdit de raccorder sans autorisation un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé.

Toutefois, si le raccordement à l'égout public entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur ne pouvant recevoir que des eaux usées. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. L'autorisation éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

### **III. Autorisation de raccordement à l'égout public**

#### **Article 6.**

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal, conformément aux articles 2 et suivants. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Sombreffe, dont les bureaux se trouvent Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

##### *§1 En cas de pose d'un nouvel égout public*

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder à l'égout public durant les travaux d'égouttage. Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. Le demandeur est tenu de confier lesdits travaux à un entrepreneur agréé qu'il aura choisi. Il conclura à cette fin un marché avec ledit entrepreneur et prendra en charge tous les frais relatifs au raccordement. L'entrepreneur et le demandeur seront seuls responsables des travaux effectués sur le domaine privé. Le demandeur sera tenu de respecter les modalités qui suivent.

##### *§2 En cas de raccordement à un égout public existant (hors travaux d'égouttage)*

Les travaux seront exécutés par un entrepreneur agréé choisi par le demandeur et selon les modalités qui suivent.

### **IV. Travaux de raccordement et modalités**

#### **Article 7.**

Les travaux de raccordement doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Les travaux de raccordement sur une canalisation déjà posée consistent en un raccordement par piquage sur la partie supérieure de la canalisation principale et par la réalisation sur la propriété de l'immeuble privatif à raccorder à l'égout et à la limite du domaine public, d'une chambre de visite pourvue individuellement d'un regard de contrôle visitable ou d'un tuyau de regard, pourvu d'un dispositif de fermeture dont le couvercle est muni d'une articulation anti-vol. Un clapet anti-retour devra également être installé (voir en annexe la fiche technique pour raccordement particulier) dans le périmètre de la zone des inondations et selon l'appréciation du Collège communal.

Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroutes, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin. La profondeur de la chambre de visite ou du tuyau de regard sera fonction, d'une part, de la profondeur de l'égout et d'autre part, des prescriptions en matière de pose de canalisations telles que prévues par le cahier des charges-type Qualiroutes en vigueur lors de la demande de raccordement à l'égout.

La chambre de visite ou le tuyau de regard pourront en tout temps être accessibles aux services de l'organisme d'assainissement compétent ou au service technique et logistique communal ou tout autre organisme public compétent pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Les travaux de raccordement, sous le domaine public, sont réalisés sous le contrôle d'un agent du service « Travaux » de la commune.

## Article 8.

Le demandeur, lorsqu'il est dans l'obligation de se raccorder à l'égout soit en cas de pose d'un nouveau, soit en cas de raccordement à un égout existant, reçoit le présent règlement et est informé de la procédure mise en place dans ce cadre, et notamment des éléments suivants :

1. Le demandeur est invité à compléter le formulaire de raccordement ci-annexé en vue d'obtenir l'autorisation du Collège communal.  
Le demandeur choisi un entrepreneur agréé afin de réaliser le raccordement. L'entrepreneur choisi par le propriétaire de l'immeuble à raccorder devra soit être titulaire d'une des classes d'agrément de catégorie suivantes : C, CI, C2, E ou EI, soit pouvoir justifier d'une liste de travaux similaires exécutés aux cours de cinq dernières années et appuyés de certificat de bonne exécution établis par l'autorité compétente. Le coût des travaux est à charge du demandeur.
1. Le Collège communal autorise le raccordement le cas échéant. Le demandeur notifie au service de l'urbanisme la date de début des travaux prévue pour ledit raccordement et ce, au moins 4 semaines à l'avance.
2. Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement, un état des lieux contradictoire est établi, le cas échéant, dans le cadre des conditions d'octroi du permis d'urbanisme.
3. L'entrepreneur choisi exécutera les travaux promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, l'entrepreneur est tenu de se mettre en rapport avec le service « travaux » de la commune préalablement à l'ouverture de chantier pour obtenir un arrêté de police. Les travaux de raccordement précités doivent être effectués conformément aux règles de l'art. Toutes les dispositions doivent être prises afin d'assurer que ces travaux soient raccordés de manière à ne pas endommager la chambre de visite ou le tuyau de regard ainsi que tout autre élément du domaine public ou des propriétés riveraines.
4. Avant tous travaux, il appartient à l'entrepreneur choisi de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
5. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
6. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroutes, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune, le cas échéant, qui prend des photos.
7. La conduite de raccordement est vérifiée par un agent du service « travaux » de la commune qui prend des photos. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable de cette dernière. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en sa présence.
8. Pour faire vérifier son raccordement, le demandeur prend contact avec le service « travaux » afin de lui notifier la réalisation du raccordement. Ce dernier contrôle le raccordement, **tranchée ouverte**.
9. Au terme du contrôle, un compte-rendu de visite sera établi pour statuer sur la recevabilité du raccordement.
10. Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais, risques et périls du demandeur.
11. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de 5 ans à dater de la réception des travaux par le collège communal ou son délégué.

12. Le propriétaire de l'immeuble, et l'entrepreneur qu'il a désigné, demeurent solidairement responsables, vis-à-vis de l'Administration communale, des travaux réalisés et des remises en état éventuelles et cela pour une durée de 10 ans.

#### V. Entretien du raccordement

##### **Article 9.**

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

En cas de défaillance du propriétaire du raccordement à l'égout susceptible de compromettre la sûreté ou la salubrité publique, l'administration communale peut pouvoir d'office, aux obligations qui incombent au propriétaire en vertu du présent article, aux frais, risques et périls de celui-ci.

##### **Article 10.**

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations sur le domaine public dues à un mauvais usage sont également à sa charge.

#### VI. Modalités de contrôle et sanctions

##### **Article 11.**

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout public, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout public.

##### **Article 12.**

§1. Il est interdit de déposer ou de déverser, de jeter, d'introduire ou de laisser s'écouler dans les égouts ou dans les raccordements particuliers, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer des dommages ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que notamment peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits de base à base de goudron, huile de vidange, graisse animale, minérale et végétale, médicaments, etc...

§2. Il est interdit de déverser dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des déchets solides préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

§3. Il est interdit de rejeter dans les égouts ou dans les raccordements particuliers des eaux usées agricoles telles que les jus de silos ou des effluents d'élevage ou eaux blanches, sans permis d'environnement ou autorisation préalable.

§4. Il est interdit de rejeter dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des eaux usées industrielles, sans permis d'environnement.

§5. Sauf autorisation préalable et expresse de l'organisme d'assainissement compétent, il est interdit de raccorder une habitation à un collecteur.

§6. Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites est interdit sur les parties ainsi équipées. Lorsque la voirie n'est pas équipée d'un égout séparatif, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à l'article R.277 §4 du Code de l'Eau, ou ses modifications ultérieures.

§7. Sauf autorisation préalable de l'autorité communale, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts publics et des branchements construits sous le domaine public. Lorsque l'urgence le justifie, le curage interne du raccordement particulier peut être réalisé à l'initiative diligente de l'occupant de l'habitation raccordée à ses frais, risques et périls.

##### **Article 13.**

Les infractions au présent règlement constituent une infraction à l'article D.395 du Code de l'eau, ou ses modifications ultérieures. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros, conformément à l'article 140 du règlement général de police administrative.

#### VII. Dispositions finales

##### **Article 14.**

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

**Article 15.**

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations, sur base notamment des avis des organismes compétents, lorsque les conditions pour le raccordement visées aux articles 2 et 3 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières ou, dans des cas exceptionnels, si le raccordement aux égouts ou le placement d'une fosse septique ne contribue pas au bon aménagement des lieux et à la bonne gestion des eaux usées.

**Article 16.**

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 17.** La présente décision sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale et deviendra obligatoire le 5e jour qui suit l'affichage.

## Les différentes étapes d'un raccordement au réseau d'égouttage

1

### **Demande de raccordement à la Commune**

Demandez à une entreprise agréée de faire des devis pour vos travaux.  
Si la voirie est régionale, demandez à la Commune d'introduire une demande d'autorisation de travaux sur domaine public via POWALCO.



2

### **Etat des lieux**

Réalisez un état des lieux du domaine public avant le début du chantier et ce, avec un agent communal gestionnaire de voirie.



3

### **Autorisation**

Vous recevez l'autorisation de raccordement de la commune, accompagnée des prescriptions techniques que l'entreprise en charge des travaux doit respecter.



4

### **Travaux**

Les travaux réalisés sur votre propriété sont toujours à votre charge.  
Avant de refermer la tranchée, contactez le « service travaux » de la commune afin de faire vérifier la conformité du raccordement.



5

### **Contrôle**

Un agent communal gestionnaire de voirie vient contrôler la conformité des travaux.